

CORRIGE DU SUJET DE DROIT FISCAL LICENCE 3ème ANNEE
(SESSION D'OCTOBRE 1991)

INTRODUCTION

Situer le commentaire dans le cadre de:

- L'assiette de l'Impôt \implies question de la prise en compte de la situation personnelle du contribuable: question de la distinction entre l'impôt réel et l'impôt personnel.
- La liquidation de l'impôt \implies question de la distinction entre tarif proportionnel et tarif progressif.

A partir de ce constat:

L'I.G.R = - Impôt personnel
 - Impôt progressif

I - L'I.G.R \implies IMPOT PERSONNEL

Lire les articles 87 et 96 C.G.I: le revenu imposable = Calculé d'après la situation et les charges de famille du contribuable.

\implies Le mécanisme suivant I.G.R = Impôt personnel

* Le système des parts \implies division du revenu en parts conformément à l'Article 97 C.G.I.

- plafonnement à cinq parts
- notion d'enfants à charge.

* La détermination du montant de l'I.G.R par la multiplication de l'impôt par part par le nombre de parts.

REMARQUES

- Prise en compte de la situation du contribuable \implies exceptionnel dans le système fiscal Ivoirien.

- Incidences du système des parts:

Reduire la charge fiscale sur les familles nombreuses mais en même temps éviter la fraude par la limitation du nombre de parts \implies incitation limitée à la procréation.

II - L'I.G.R ==> IMPOT PROGRESSIF

Mention faite expressement dans les articles 96 et 100 ==> application, selon la loi de la progressivité par tranches par opposition à la progressivité globale.

* Expliquer l'aménagement du barème avec notamment l'exonération du revenu par part n'excédant pas 300 000 F CFA, en réalité inférieur à 301 000 F CFA selon l'article 100 C.G.I et sept tranches imposables.

* Expliquer le mécanisme de la progressivité par tranches qui s'applique au revenu imposable par part.

==> Montrer que l'impôt par part résulte de l'addition de l'impôt dû sur chaque tranche de revenu.

==> L'I.G.R dû = multiplication de l'impôt par part par le nombre de parts.

REMARQUES

* Montrer le fondement de la progressivité en général.

* Montrer que dans la progressivité par tranches, la charge fiscale est plus légère que dans la progressivité globale, avec en prime une injustice flagrante due aux parts brutaux entre les différentes classes.

AUTRE PLAN POSSIBLE A PARTIR DE L'IDEE DE PERSONNALISATION DE L'IMPOT

I - LA PERSONNALISATION PAR LE QUOTIENT FAMILIAL

II - LA PERSONNALISATION PAR LA PROGRESSIVITE DU TARIF

(Voir Cours)